



Collège René Caillié
Route de Prin
79210 Mauzé sur le Mignon
Tel : 05.49.26.30.09
ce.0790929f@ac-poitiers.fr

**CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION DE
SEQUENCES D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Vu le code du travail, et notamment son article L.211.1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.335-2, L.411-3, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil :
(Nom, raison sociale et adresse)

représentée par M , en qualité de chef d'entreprise
ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,

et

Le COLLEGE René Caillié, représenté par M. VINCENT Amaury, en qualité de chef d'établissement d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève

Nom - Prénom :

Classe :

de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – **Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.**

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) ;
- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS PARTICULIERES

A - Annexe pédagogique :

Nom et prénom de l'élève concerné : Classe :

Etablissement d'origine : **Collège René CAILLIÉ
Route de Prin
79210 MAUZE SUR LE MIGNON**

Dénomination de l'entreprise (ou de l'organisme) :

Nom et qualité du tuteur responsable de l'accueil en milieu professionnel :

Date(s) de la séquence d'observation en milieu professionnel :

Du 9 au 13 novembre 2020

- Horaires journaliers de l'élève : 7h maximum par jour.

Pour chaque période de 24h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20h le soir. Le travail de nuit est interdit.

JOURS	MATIN	APRES-MIDI
	de à	de à
	de à	de à
	de à	de à
	de à	de à
	de à	de à

- Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel. Elles doivent aider le jeune à construire son projet personnel d'orientation. Le programme des séquences d'observation est établi par le chef d'entreprise ou son représentant. Il doit permettre de faire découvrir au jeune un ou plusieurs métiers de l'entreprise.

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel : à la fin de la séquence d'observation, le représentant de l'entreprise remplira une fiche d'évaluation du stagiaire (ponctualité, comportement...)

B – Annexe financière

Les frais d'hébergement et de nourriture restent à la charge de l'élève stagiaire. Les frais éventuels de formation nécessités par le stage seront à la charge de l'entreprise.

Les élèves demi-pensionnaires bénéficient d'une remise d'ordre correspondant à la durée de leur stage pour le montant de la demi-pension, sauf s'ils prennent leur repas au collège pendant le stage.

Les élèves se rendent sur le lieu de stage par leur propre moyen. Le collège est assuré par la MAIF dans le cadre de son contrat établissement pour toutes les séquences d'observation de la vie professionnelle.

Le chef d'entreprise
ou le responsable de l'organisme d'accueil
(ou son représentant)

Amaury VINCENT,
Principal

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal

L'élève,

NB : la présente convention est réalisée en 3 exemplaires : pour l'entreprise
pour la famille et l'élève
pour le collège